



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 43- JUIN 2015

Date de parution : 30 juin 2015

SOMMAIRE

Service émetteur	Dénomination
Le Préfet de la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur	<ul style="list-style-type: none">• Arrêté du 30 juin 2015 portant désignation de M. Adolphe COLRAT pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur en application de l'article 39 du décret n° 2004-374
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale DRJSCS	<ul style="list-style-type: none">• Arrêté du 26 juin 2015 portant agrément de séjours de « vacances adaptées organisées » pour adultes handicapés à l'association « la cerisaie »• Arrêté du 26 juin 2015 portant agrément de séjours de « vacances adaptées organisées » pour adultes handicapés à l'association « handi nature et aventure »• Arrêté du 26 juin 2015 portant agrément de séjours de « vacances adaptées organisées » pour adultes handicapés à l'association « APAJH 13 »
Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud- Est	<ul style="list-style-type: none">• Arrêté n° 000215 modifiant l'arrêté n° 00087 du 30 juin 2010 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien et l'arrêté n° 00088 du 30 juin 2010 relatif à l'exploitation de services de transport aérien extra communautaires au profit de la société HELI CHALLENGE
Secrétariat général pour les affaires régionales SGAR	<ul style="list-style-type: none">• Arrêté du 30 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SAVARY• Arrêté du 30 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SAVARY• Arrêté du 30 juin 2015 portant modification de l'arrêté n° 2014248-0015 du 5 septembre 2014 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur• Arrêté du 29 juin 2015 portant attribution à la ville de Marseille d'une subvention de l'État au titre des crédits de coopération décentralisée du Ministère des Affaires Étrangères• Arrêté du 2 juin 2015 portant attribution au conseil régional PACA d'une subvention de l'État des crédits de coopération décentralisée du Ministère des Affaires Étrangères• Arrêté du 26 mai 2015 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Provence Alpes Côte d'Azur• Arrêté du 1^{er} juin 2015 modifiant l'arrêté du 26 mai 2015 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Provence Alpes Côte d'Azur• Arrêté du 18 juin 2015 modifiant l'arrêté du 26 mai 2015 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Provence Alpes Côte d'Azur• Arrêté du 30 juin fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA » à Gap géré par l'association France Terre d'Asile

- Arrêté du 30 juin 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Est Var » géré par l'association solidarité Est Var
- Arrêté du 30 juin 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du « centre d'accueil pour demandeurs d'asile » de Toulon géré par l'association France Terres d'asile

Agence régionale de
santé ARS

- Arrêté DOMS/PH N°2015-019 portant autorisation d'extension de sept places de l'institut médico-éducatif (IME) « les coteaux d'Azur » sis à CARROS, chemin de la solidarité 06510 géré par l'association autisme apprendre autrement (AAA) sise chemin de la solidarité 06510 à CARROS visant la création d'une unité d'enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec autisme et autres TED
- Tableau de renouvellement d'autorisations
- Arrêté /DOMS/PA n° 2015-031 fixant le calendrier prévisionnel 2015 des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et du conseil départemental du Var
- Décision n° DOS-0615-4249-D portant approbation de l'avenant N°2 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS IFPVPS » (Var)
- Avenant n° 2 à la convention constitutive
- Tableau récapitulatif des renouvellements d'autorisations



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Arrêté du 30 juin 2015

portant désignation de M. Adolphe COLRAT, pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Michel CADOT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Adolphe COLRAT en qualité de préfet des Alpes Maritimes ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent le jeudi 02 juillet 2015 journée

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

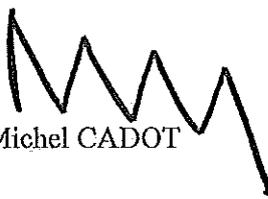
En application de l'article 39 du décret du 29 avril 2004, M. Adolphe COLRAT, préfet des Alpes Maritimes, est désigné pour exercer, le jeudi 2 juillet 2015 journée, la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 30 juin 2015

Le Préfet,



Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE du 12 6 JUIN 2015

Portant agrément de séjours de « vacances adaptées organisées » pour adultes handicapés
A l'Association « LA CERISAIE »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.412-2, R.412-8 à R.412-17

VU l'arrêté n°2013-318-010 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Mr Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

SUR proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association **LA CERISAIE** est agréée en vue d'organiser des séjours « vacances adaptées organisées », avec hébergement d'une durée supérieure à 5 jours destinés spécifiquement à des groupes constitués de plus de trois personnes handicapées majeures au sens de l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'organisme est tenu de transmettre au Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chaque année, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

ARTICLE 4 : L'organisme est tenu d'informer le Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

ARTICLE 5 : Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le Préfet du département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

ARTICLE 6 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R.412-17.

ARTICLE 7 : le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **26 JUIN 2015**

Pour le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et par délégation

Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Jacques CARTIAUX

~~L'Inspecteur Hors Classe~~

Léopold CARBONNEL



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE du 26 JUIN 2015

Portant agrément de séjours de « vacances adaptées organisées » pour adultes handicapés
A l'Association « **HANDI NATURE ET AVENTURE** »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.412-2, R.412-8 à R.412-17

VU l'arrêté n°2013-318-010 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Mr Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

SUR proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association **HANDI NATURE ET AVENTURE** est agréée en vue d'organiser des séjours « vacances adaptées organisées », avec hébergement d'une durée supérieure à 5 jours destinés spécifiquement à des groupes constitués de plus de trois personnes handicapées majeures au sens de l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'organisme est tenu de transmettre au Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chaque année, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

ARTICLE 4 : L'organisme est tenu d'informer le Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

ARTICLE 5 : Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le Préfet du département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

ARTICLE 6 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R.412-17.

ARTICLE 7 : le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

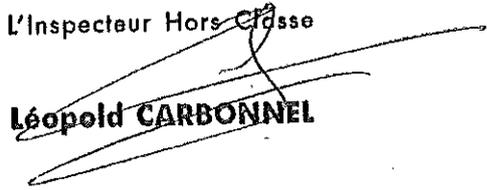
Fait à Marseille, le **26 JUIN 2015**

Pour le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et par délégation

 Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Jacques CARTIAUX

L'Inspecteur Hors Classe


Léopold CARBONNEL



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE du **26 JUIN 2015**

Portant agrément de séjours de « vacances adaptées organisées » pour adultes handicapés
A l'Association « **APAJH 13** »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.412-2, R.412-8 à R.412-17

VU l'arrêté n°2013-318-010 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Mr Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

SUR proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association APAJH 13 est agréée en vue d'organiser des séjours « vacances adaptées organisées », avec hébergement d'une durée supérieure à 5 jours destinés spécifiquement à des groupes constitués de plus de trois personnes handicapées majeures au sens de l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'organisme est tenu de transmettre au Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chaque année, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

ARTICLE 4 : L'organisme est tenu d'informer le Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

ARTICLE 5 : Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le Préfet du département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

ARTICLE 6 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R.412-17.

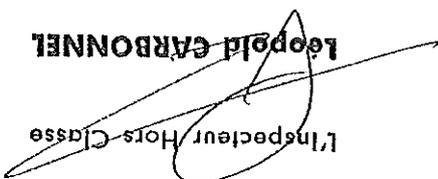
ARTICLE 7 : le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **26 JUIN 2017**

Pour le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et par délégation

Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

 Jacques CARTIAUX


Léopold CARBONNEL

L'Inspecteur Hors Classe



Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est

Arrêté n° 000.215

modifiant l'arrêté n°00087 du 30 juin 2010 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien et l'arrêté n°00088 du 30 juin 2010 relatif à l'exploitation de services de transport aérien extra communautaires au profit de la société
HELI CHALLENGE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;
- Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;
- Vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) modifié notamment par la décision n° 7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'EEE ;
- Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;
- Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre II ;

13617 Aix-en-Provence cedex 1
Tél : +33 (0)4 42 33 75 01



- Vu les arrêtés n°00087 et 00088 du 30 juin 2010 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien et autorisant l'exploitation de services de transport aérien extra communautaire au profit de la société HELI CHALLENGE ;
- Vu l'arrêté n°2014241-0002 du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves TATIBOUET, administrateur civile hors classe, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est ;
- Vu le certificat de transport aérien FR.AOC.0032-délivré à la société HELICONIA FRANCE le 12 juin 2015 ;
- Vu la demande de la société HELICONIA France en date du 10 juin 2015 relatif au changement de nom de la société HELI CHALLENGE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Aux articles premiers des arrêtés, n°00087 et n°00088 du 30 juin 2010 susvisés les mots « HELI CHALLENGE » sont remplacés par les mots « HELICONIA FRANCE ».

ARTICLE 2 : Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence le 12 juin 2015

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Par délégation,



Yves TATIBOUET
Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE 30 JUIN 2015

Portant délégation de signature
à
Monsieur Philippe SAVARY
Directeur interrégional des douanes et droits indirects
de Méditerranée

responsable de budget opérationnel de programme,
responsable d'unité opérationnelle,
pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie et des finances ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2015 portant nomination de M. Philippe SAVARY, en tant que directeur interrégional des douanes et droits indirects de Méditerranée, à compter du 1^{er} juillet 2015 ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} juillet 2015, délégation est donnée à Monsieur Philippe SAVARY, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Méditerranée, en tant que responsable des budgets opérationnels de programmes interrégionaux (BOP) ci-après:

Mission 1 «Développement et régulation économique »

Programme « Régulation et sécurisation des échanges de biens et de services » (0199), à l'effet de:

- recevoir les crédits du programme, titres 2, 3, 5 et 6,
- répartir les crédits entre les services chargés de leur exécution (unités opérationnelles visées à l'article 2),
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Les réallocations entre actions et services chargés de leur exécution dont le montant est supérieur à 20 % du budget initial annuel seront soumises à accord préalable du préfet de région, après avis du Comité de l'Administration Régionale (CAR).

Mission 2 «Gestion et contrôle des finances publiques»:

Programme « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » (0156), à l'effet de :

- recevoir les crédits du programme, titre 2,
- répartir les crédits entre les services chargés de leur exécution (unités opérationnelles visées à l'article 2),
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services.

Les réallocations entre actions et services chargés de leur exécution dont le montant est supérieur à 20 % du budget initial annuel seront soumises à accord préalable du préfet de région, après avis du Comité de l'Administration Régionale (CAR).

Mission 3 « Hygiène, sécurité et prévention médicale » :

Programme « Comité Hygiène et Sécurité — Spécial Aéromaritime pour la Méditerranée » (0218)

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} juillet 2015, délégation est également donnée à Monsieur Philippe SAVARY, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Méditerranée, en tant que responsable de l'unité opérationnelle de la direction interrégionale, qui recouvre les services de la direction interrégionale et des directions territoriales des douanes d'Aix-en-Provence, Ajaccio, Marseille, Marseille Gardes-Côtes et Nice placées sous son autorité pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes des missions suivantes:

Mission 1 «Développement et régulation économique » pour le BOP interrégional:

Programme « Régulation et sécurisation des échanges de biens et services (0199), titres 2, 3, et 6.

Mission 2 « Gestion et contrôle des finances publiques» pour le BOP interrégional:

Programme « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » (0156), titre 2.

☐ Mission 3 « Hygiène, sécurité et prévention médicale »

Programme « Comité Hygiène et Sécurité — Spécial Aéromaritime pour la Méditerranée »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 3

La compétence d'ordonnancement secondaire définie à l'article 2 ci-dessus, sera exercée après examen préalable par le Comité de l'Administration Régionale (CAR) de la programmation des opérations relevant des programmes cités à l'article 2, et après accord définitif du préfet de région.
La liste de ces opérations soumises à examen préalable est établie par le SGAR.

ARTICLE 4

Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant:

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

ARTICLE 5

En tant que responsable de budgets opérationnels de programmes inter-régionaux et responsable de l'unité opérationnelle de la direction inter-régionale Monsieur Philippe SAVARY, directeur inter-régional des douanes et droits indirects de Méditerranée adressera au préfet de région un compte-rendu, au moins trimestriel, d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire. Ce compte-rendu sera également adressé à l'autorité chargée du contrôle financier.

Ce compte-rendu retracera, notamment, le détail de la programmation, des engagements et des mandatements réalisés pour la période, ventilé par action et par services en charge de l'exécution (unités opérationnelles).

Puisqu'il n'existe pas d'unité opérationnelle départementale et si les actions sont territorialisées, ce compte-rendu s'effectuera par département pour la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Des indicateurs et des commentaires formulés par le responsable de BOP y seront associés.

La forme en est déterminée en accord avec le SGAR.

ARTICLE 6

Dans le cadre de ses attributions et compétences visées aux articles 1 et 2 et en application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Philippe SAVARY, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Méditerranée, fixera, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subdélégués pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

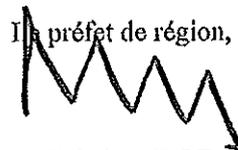
La signature des agents habilités sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Méditerranée et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 JUIN 2015

Il, préfet de région,



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE 30 JUIN 2015

Portant délégation de signature

à

Monsieur Philippe SAVARY,
Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects
de Méditerranée

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2015 portant nomination de Monsieur Philippe SAVARY, en tant que directeur interrégional des douanes et droits indirects de Méditerranée, à compter du 1^{er} juillet 2015 ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1.

A compter du 1^{er} juillet 2015, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe SAVARY, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Méditerranée, dans le cadre de ses attributions, pour les actes se rapportant à la gestion courante du personnel, du matériel et des locaux.

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} juillet 2015, délégation est également accordée à Monsieur Philippe SAVARY, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Méditerranée, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadre, dans les limites de ses attributions.

ARTICLE 3

Dans le cadre de ses attributions et compétences visées aux articles 1 et 2, et en application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Philippe SAVARY, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Méditerranée, fixera, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subdélégués pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

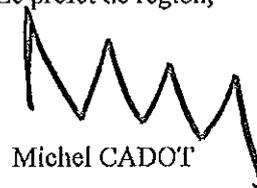
La signature des agents habilités sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Méditerranée et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 JUIN 2015

Le préfet de région,



Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

30 JUIN 2015

Portant modification de l'arrêté n° 2014248-0015 du 05 septembre 2014 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code pénal, notamment son article 432-10 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013, portant nomination de Monsieur Michel Cadot, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
- VU l'arrêté du 03 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté n° 2015-037 du 05 juin 2015 portant modification de l'arrêté n° 2011-120 du 11 avril 2011 modifiant l'arrêté n° 372-2007 du 2 octobre 2007 portant l'institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2014248-0015 du 05 septembre 2014 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'avis conforme du comptable en date du 01 juin 2015;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Madame Nadia LUCZAK est nommée régisseur d'avances et de recettes instituée auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2

A compter du 01 août 2015, madame Nadia LUCZAK est astreinte à constituer un cautionnement de mille huit cent euros (1 800€) conformément aux dispositions de l'arrêté du 03 septembre susvisé.

Elle percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de deux cents euros (200€).

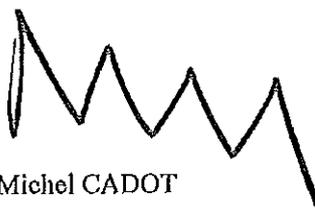
ARTICLE 3

L'arrêté n°2014248-0015 du 05 septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région .

Fait à Marseille, le 30 JUIN 2015



Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

-ARRETE N° 2015-

**portant attribution à la ville de Marseille
d'une subvention de l'Etat au titre des crédits de coopération décentralisée
du Ministère des Affaires Etrangères**

HORS CONTRAT DE PLAN

IMPUTATION BUDGETAIRE :

PROGRAMME : 209 art.02

du Ministère : Affaires Etrangères

AC-2014-APD Fonds conjoint franco-tunisien 2014

**Le Préfet de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi des finances pour 1993 qui prévoit dans le budget du Ministère des Affaires Etrangères des crédits consacrés au soutien des actions de coopération décentralisée ;
- VU la Loi organique n°2001-692 du 1° août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les circulaires n°187/STE du 18 février 1992 et son annexe 438 du 9 septembre 1992 et n°317/STE du 25 mars 1993 du Ministère des Affaires Etrangères sur la coopération décentralisée et le rôle des services déconcentrés de l'Etat ;
- VU la circulaire n°62/AECL/ST du 11 février 2008 relative aux procédures de compte-rendu d'exécution des actions financées par le Ministère des Affaires Etrangères ;
- VU la demande de la Ville de Marseille au titre de son action de coopération décentralisée «Elaboration d'une stratégie d'efficacité énergétique à la ville de Sousse » ;

- VU la programmation du Ministère des Affaires Etrangères, Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales, en date du 19 mars 2014 ;
- VU les notifications d'autorisations d'engagements et les délégations de crédits de paiement correspondantes sur le budget du Ministère des Affaires Etrangères, Programme 209 /02, reçues au titre de l'exercice 2015 ;
- VU l'engagement juridique de cette opération enregistré sous le numéro : 2101575301 pris sur le centre financier 0209-CSOL-CPRF, domaine fonctionnel 0209-02-02, activité 020901A11101, centre de coût : DHEPRFR013 ;
- SUR la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1° : Objet de la décision attributive de subvention

Une subvention d'un montant de 20.000 € (vingt mille euros) est attribuée à la Ville de Marseille pour le financement de l'opération suivante :

« Elaboration d'une stratégie d'efficacité énergétique à la ville de Sousse »

Les objectifs de l'opération sont :

- 1- Etablir, un état des lieux en terme de compétence de responsabilités, de relations avec les partenaires internes et externes afin de définir une nouvelle gouvernance adaptée ;
- 2- Permettre aux acteurs en lien avec la thématique de l'énergie de débattre et de donner leurs points de vue quant aux résultats des rapports de diagnostic réalisés et définir les objectifs et les dimensions des réformes à enclencher ;
- 3-Rédiger une feuille de route et expérimenter certaines recommandations, fruits des résultats de la phase d'analyse.

Trois résultats principaux sont attendus :

- Appropriation du projet de gouvernance par les services municipaux (travail en réseau entre les services municipaux ; concertation permanente avec les acteurs ; suivi continu de la consommation de l'énergie et interventions rapide pour réajuster les dysfonctionnements ; choix pertinents d'investissements) ;
- Choix des priorisations partagés et acteurs mobilisés pour renforcer la dynamique du projet, et s'en inspirant pour mettre en oeuvre des initiatives semblables dans leurs structures ;
- Maîtrise de l'énergie (diminution des coûts de l'énergie pour la Ville de Sousse ; économie efficace en énergie ; population plus sensible à la question énergétique).

Le bénéficiaire met en œuvre les actions suivantes :

1. Diagnostic organisationnel et technique ;
2. Analyse des données collectées dans les diagnostics et fournis par l'audit énergétique ;
3. Plan d'action d'amélioration de l'efficacité énergétique et suivi des projets pilotes.

ARTICLE 2 : **Plan de financement**

- Coût de l'opération :	84 164 €
- Etat (209/02) 2014 :	20 000 €
- Ville de Marseille :	40 164 €
- Ville de Sousse :	24 000 €

ARTICLE 3 : **Délai d'exécution**

La durée d'exécution du présent arrêté ne pourra excéder le 31 octobre 2016 à compter de la date de la notification de celle-ci par le Préfet de Région.

ARTICLE 4 : **Évaluation**

Le bénéficiaire de la subvention devra intégrer au rapport final d'exécution une évaluation de l'opération réalisée, d'une part, sur la base des critères quantitatifs prévus au dossier, d'autre part, comportant une appréciation sur l'impact de l'action au plan des relations de coopération, dans la perspective de l'établissement de relations ultérieures pérennes sans le concours de l'Etat.

Le bénéficiaire s'engage également à produire un compte-rendu financier séparé, pour justifier de l'emploi des fonds reçus, dans un délai de dix huit mois à compter du jour du mandatement.

ARTICLE 5 : **Modalités de versement**

Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le versement de la subvention de l'Etat sera effectué en totalité, dès notification d'attribution de la subvention de l'opération, sur le compte de la collectivité ouvert auprès de :

Banque de France Marseille
Recette des finances Ville de Marseille
Code Banque : 30001 - Code Guichet :00512
N° de Compte : C130 0000 000 - Clé RIB : 02

ARTICLE 6 : **Documents justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Secrétariat général pour les affaires régionales dès l'achèvement de l'opération et au plus tard le 31 décembre 2016 :

- un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet du présent arrêté et son plan de financement,
- un compte rendu de réalisation des objectifs fixés comportant une évaluation conforme à celle précisée dans l'article 4.

ARTICLE 7: **Contrôle**

7.1. L'Etat se réserve le droit de vérifier l'exécution des travaux et des dépenses effectuées au titre de l'opération subventionnée.

7.2. Toute modification significative de l'opération, doit être préalablement acceptée par le Préfet de Région et faire l'objet d'un arrêté modificatif. L'agrément préalable du Préfet est également requis pour toute modification du projet.

En toutes hypothèses, les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et la nature des actions décrites dans l'arrêté.

ARTICLE 8: **Propriété**

Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété du bénéficiaire, qui s'engage cependant à les communiquer à l'Etat qui ne pourra en disposer sans l'autorisation du bénéficiaire.

ARTICLE 9: **Reversement**

A défaut de production des justificatifs d'exécution dans les délais prévus à l'article 6 et notamment celle du rapport d'exécution, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

De même en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'opération, l'Etat pourra demander le reversement de toute ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire au titre du présent arrêté.

La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

Dans le cas où les documents et pièces justificatives fournis par le titulaire feraient apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de cette aide serait de plein droit réduit en rapport du total des dépenses effectivement justifiées et acceptées. Le titulaire devra reverser les sommes éventuellement perçues en excédent.

ARTICLE 10:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Ministère des affaires étrangères.

Pour le préfet,

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Fait à Marseille, le 29 JUIN 2015

Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

-ARRETE N° 2015-

**portant attribution au Conseil régional PACA
d'une subvention de l'Etat au titre des crédits de coopération décentralisée
du Ministère des Affaires Etrangères**

HORS CONTRAT DE PLAN
IMPUTATION BUDGETAIRE :
PROGRAMME : 209 art.02
du Ministère : Affaires Etrangères
AC-2014-APD Fonds conjoint franco-marocain 2012-2014

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi des finances pour 1993 qui prévoit dans le budget du Ministère des Affaires Etrangères des crédits consacrés au soutien des actions de coopération décentralisée ;
- VU la Loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les circulaires n°187/STE du 18 février 1992 et son annexe 438 du 9 septembre 1992 et n°317/STE du 25 mars 1993 du Ministère des Affaires Etrangères sur la coopération décentralisée et le rôle des services déconcentrés de l'Etat ;
- VU la circulaire n°62/AECL/ST du 11 février 2008 relative aux procédures de compte-rendu d'exécution des actions financées par le Ministère des Affaires Etrangères ;
- VU la demande du Conseil régional PACA au titre de son action de coopération décentralisée « Projet d'appui à la mise en œuvre d'une politique régionale d'économie sociale et solidaire dans la Région de Tanger Tétouan »

- VU la programmation du Ministère des Affaires Etrangères, Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales, en date du 19 mars 2014 ;
- VU les notifications d'autorisations d'engagements et les délégations de crédits de paiement correspondantes sur le budget du Ministère des Affaires Etrangères, Programme 209 /02, reçues au titre de l'exercice 2015 ;
- VU l'engagement juridique de cette opération enregistré sous le numéro : 2101571556 pris sur le centre financier 0209-CSOL-CPRF, domaine fonctionnel 0209-02-02, activité 020901A11101 ;
- SUR la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1° : Objet de la décision attributive de subvention

Une subvention d'un montant de 19.500 € (dix neuf mille cinq cent euros) est attribuée au Conseil régional PACA pour le financement de l'opération suivante (2° tranche) :

« Projet d'appui à la mise en œuvre d'une politique régionale d'économie sociale et solidaire dans la Région de Tanger Tétouan »

L'objectif de l'opération est de contribuer au processus de décentralisation et au développement local dans la région de Tanger Tétouan. Cet objectif se décline autour de deux objectifs spécifiques qui sont les suivants :

- 1- Renforcer la maîtrise d'ouvrage du CRTT en matière d'ESS
- 2- Favoriser la création d'activité et d'emploi dans la région

Trois résultats principaux sont attendus :

- 1- Les capacités du CRTT sont renforcées via la mobilisation technique d'opérateurs de la Région PACA
- 2- Le CRTT et ses partenaires disposent d'outils techniques et institutionnels nécessaires à l'observation et la structuration du secteur local de l'ESS (ORESS TT, MESS)
- 3- Le CRTT et ses partenaires ont mis en place des expériences pilotes d'économie sociale et solidaire démonstratives et transférables

Le bénéficiaire met en œuvre les actions suivantes :

- Création d'une Maison de l'ESS
- Développement de l'observatoire régional de l'économie sociale et solidaire de la région Tanger Tétouan
- Structuration et animation du secteur régional de l'ESS
- Lancement d'une expérience pilote : l'entreprise collective partagée (ECP)

ARTICLE 2 : **Plan de financement**

- Coût de l'opération :	247 060 €
- Etat (209/02) 2014 :	19 500 €
- Conseil régional PACA :	129 712 €
- Conseil régional Tanger Tétouan	97 848 €

ARTICLE 3 : **Délai d'exécution**

La durée d'exécution du présent arrêté ne pourra excéder le 31 décembre 2015 à compter de la date de la notification de celle-ci par le Préfet de Région.

ARTICLE 4 : **Evaluation**

Le bénéficiaire de la subvention devra intégrer au rapport final d'exécution une évaluation de l'opération réalisée, d'une part, sur la base des critères quantitatifs prévus au dossier, d'autre part, comportant une appréciation sur l'impact de l'action au plan des relations de coopération, dans la perspective de l'établissement de relations ultérieures pérennes sans le concours de l'Etat.

Le bénéficiaire s'engage également à produire un compte-rendu financier séparé, pour justifier de l'emploi des fonds reçus, dans un délai d'un an à compter du jour du mandatement.

ARTICLE 5 : **Modalités de versement**

Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le versement de la subvention de l'Etat sera effectué en totalité, dès notification d'attribution de la subvention de l'opération, sur le compte de la collectivité ouvert auprès de :

Paierie régionale
BDF Marseille
Banque 30001 – guichet 00512 – compte C1320000000 – clé 31

ARTICLE 6 : **Documents justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Secrétariat général pour les affaires régionales dès l'achèvement de l'opération et au plus tard le 30 avril 2016 :

- un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet du présent arrêté et son plan de financement,
- un compte rendu de réalisation des objectifs fixés comportant une évaluation conforme à celle précisée dans l'article 4.

ARTICLE 7: **Contrôle**

7.1. L'Etat se réserve le droit de vérifier l'exécution des travaux et des dépenses effectuées au titre de l'opération subventionnée.

7.2. Toute modification significative de l'opération, doit être préalablement acceptée par le Préfet de Région et faire l'objet d'un arrêté modificatif. L'agrément préalable du Préfet est également requis pour toute modification du projet.

En toutes hypothèses, les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et la nature des actions décrites dans l'arrêté.

ARTICLE 8: **Propriété**

Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété du bénéficiaire, qui s'engage cependant à les communiquer à l'Etat qui ne pourra en disposer sans l'autorisation du bénéficiaire.

ARTICLE 9: **Reversement**

A défaut de production des justificatifs d'exécution dans les délais prévus à l'article 6 et notamment celle du rapport d'exécution, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

De même en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'opération, l'Etat pourra demander le reversement de toute ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire au titre du présent arrêté.

La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

Dans le cas où les documents et pièces justificatives fournis par le titulaire feraient apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de cette aide serait de plein droit réduit en rapport du total des dépenses effectivement justifiées et acceptées. Le titulaire devra reverser les sommes éventuellement perçues en excédent.

Article 10 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Ministère des affaires étrangères.

Fait à Marseille, le **02 JUIN 2015**

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 26 MAI 2015

**Fixant la composition nominative du
conseil d'administration
de l'Établissement public foncier
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 321-1 à L.321-13, R*321-1 à R*321-6, R* 321-8 à R*321-13, R*321-15 à R*321-19 et R*321-21 à R*321-22,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département,
- VU** le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'établissement public foncier Provence Alpes-Côte d'Azur,
- VU** le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains établissements publics de l'État,
- VU** l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, modifiée notamment par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué, relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'État et à l'agence foncière et technique de la région parisienne, notamment ses articles 2 et 3,
- VU** le décret n° 2014-1731 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'établissement public foncier de Provence Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT que la première réunion du conseil d'administration constitué dans les conditions issues de l'ordonnance précitée du 8 septembre 2011, doit avoir lieu au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de publication du décret modificatif, soit le 29 juin 2015,

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de région de publier, par arrêté, la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public,

CONSIDERANT les courriers adressés le 11 février 2015 aux présidents du conseil régional, des six conseils départementaux, des neuf établissements publics de coopération intercommunale représentés directement et des quatre institutions socioprofessionnelles, afin qu'ils désignent leurs représentants au conseil d'administration,

CONSIDERANT les trois représentants des établissements publics de coopération intercommunale désignés indirectement par l'assemblée régionale spécifique réunie le 1^{er} avril 2015,

CONSIDERANT les courriers adressés le 7 avril 2015 à ces établissements afin qu'ils désignent leurs représentants titulaires et suppléants,

VU la délibération du conseil départemental des Alpes-de-Haute Provence du 24 avril 2015,

VU la délibération du conseil départemental des Alpes-Maritimes du 24 avril 2015,

VU la délibération du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015,

VU la délibération du conseil départemental du Var du 27 avril 2015,

VU la délibération du conseil départemental de Vaucluse du 22 mai 2015,

VU la délibération de la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole du 10 avril 2015 ,

VU la délibération de la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée du 9 avril 2015,

VU la délibération de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 23 avril 2015,

VU la délibération de la communauté d'agglomération du Grand Avignon du 16 février 2015,

VU la délibération de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis du 13 avril 2015,

VU la délibération de la communauté d'agglomération Salon-Etang de Berre-Durance dite Agglopoie Provence du 16 mars 2015,

VU la délibération de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile du 14 avril 2015,

VU la délibération de la communauté d'agglomération de Draguignan du 2 avril 2015,

VU la délibération de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération du 7 avril 2015,

VU la délibération de la communauté de communes de l'Embrunais du 29 avril 2015,

- VU la délibération de la communauté territoriale Sud Luberon du 21 avril 2015,
- VU la désignation des quatre représentants de l'État,
- VU la délibération de la chambre régionale de commerce et d'industrie du 7 mai 2015,
- VU la délibération de la chambre régionale d'agriculture du 21 avril 2015,
- VU la délibération de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du 6 mars 2015,
- VU la délibération du conseil économique, social et environnemental régional du 22 avril 2015,
- SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1er :

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur est composé des 34 membres suivants :

I° TRENTE REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU DE LEURS GROUPEMENTS :

a) Six représentants de la région :

En attente de désignation

b) Douze représentants des départements :

- Département des Alpes de Haute Provence :

Titulaires :

Monsieur Roland AUBERT

Vice-président

Monsieur Pierre POURCIN

Vice-président

Suppléants:

Madame Sophie VAGINAY

Conseillère départementale

Madame Clotilde BERKI

Conseillère départementale

- Département des Hautes Alpes :

En attente de désignation

- Département des Alpes-Maritimes :

Titulaires :

Madame Nicole MERLINO-MANZINO

Conseillère départementale

Suppléants:

Madame Michèle PAGANIN

Conseillère départementale

Madame Anne SATTONNET
Vice-présidente

Monsieur Charles SCIBETTA
Conseiller départemental

- Département des Bouches-du-Rhône :

Titulaires :
Monsieur Jean-Marc PERRIN
Conseiller départemental

Suppléants:
Madame Marie-Pierre CALLET,
Vice-présidente

Monsieur Jean-Pierre BOUVET
Vice-président

Madame Daniele BRUNET
Conseillère départementale

- Département du Var :

Titulaires :
Madame Manon FORTIAS
Conseillère départementale

Suppléants:
Madame Hélène AUDIBERT
Conseillère départementale

Monsieur Dominique LAIN
Conseiller départemental

Monsieur Guillaume DECARD
Conseiller départemental

- Département du Vaucluse :

Titulaires :
Monsieur Christian MOUNIER
Vice-président

Suppléants :
Monsieur Jean-Baptiste BLANC
Vice-président

Madame Noëlle TRINQUIER
Conseillère départementale

Monsieur Max RASPAIL
Conseiller départemental

c) Neuf représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- Communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole :

Titulaire:
Monsieur Guy TEISSIER
Président

Suppléant :
Monsieur Eric DIARD
Conseiller communautaire

- Métropole Nice-Côte d'Azur :
En attente de désignation

- Communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée :

Titulaire :
Monsieur Christian SIMON
Vice-président

Suppléant :
Monsieur Christophe MORENO
Conseiller communautaire

- Communauté d'agglomération du pays d'Aix-en-Provence :

Titulaire:
Madame Maryse JOISSAINS-MASINI
Présidente

Suppléant:
Monsieur Frédéric GUINIERI
Conseiller communautaire

- Communauté d'agglomération du Grand Avignon :

Titulaire :
Monsieur Guy MOUREAU
Vice-président

Suppléant :
Monsieur Michel ULLMANN
Conseiller communautaire

- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis :

Titulaire:
Madame Marguerite BLAZY
Vice-présidente

Suppléante:
Madame Guilaine DEBRAS
Vice-présidente

- Communauté d'agglomération Salon-Etang de Berre-Durance dite Agglole Provence :

Titulaire :
Monsieur Nicolas ISNARD
Président

Suppléant :
Monsieur Olivier GUIROU
Vice-président

- Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile :

Titulaire:
Madame Sylvia BARTHELEMY
Présidente

Suppléant:
Monsieur Michel LAN
Vice-président

- Communauté d'agglomération de Draguignan :

Titulaire :
Monsieur Claude AUDIBERT-TROIN
Président

Suppléant :
Monsieur Claude ALEMAGNA
Vice-président

d) Trois représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés par l'assemblée :

- Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération:

Titulaire :
Monsieur Jérôme DUBOIS
Vice-président

Suppléant :
Monsieur Bernard
JEANMET-PERALTA
Président

- Communauté de communes de l'Embrunais :

Titulaire:
Madame Chantal EYMEOD
Présidente

Suppléant:
Monsieur Jean BERNARD
Vice-président

- Communauté territoriale Sud Luberon:

Titulaire :
Monsieur Paul FABRE
Président

Suppléant :
Monsieur Jean-François
LOVISOLO
Vice-président

II ° QUATRE REPRESENTANTS DE L'ETAT :

Un représentant du ministre chargé des collectivités territoriales :

Titulaire:
Monsieur Thierry QUEFFELEC
Secrétaire général pour les affaires
régionales

Suppléante:
Madame Raphaëlle SIMEONI
Secrétaire générale adjointe pour
les affaires régionales

Un représentant du ministre chargé de l'urbanisme :

Titulaire:
Monsieur Gilles SERVANTON
Directeur départemental des territoires
et de la mer des Bouches-du-Rhône

Suppléant:
Monsieur Hervé BRUNELOT
Directeur départemental des
territoires et de la mer des Alpes-
Maritimes

Un représentant du ministre chargé du logement :

Titulaire:
Madame Anne-France DIDIER
Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Suppléant:
Monsieur Eric LEGRIGEOIS
Directeur régional adjoint de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Un représentant du ministre chargé du budget :

Titulaire:
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Directeur du pôle gestion publique
DRFIP des Bouches-du-Rhône

Suppléant:
Monsieur Luc ESTRUCH
Adjoint au Directeur du pôle
gestion publique
DRFIP des Bouches-du-Rhône

Article 2 :

Quatre personnalités socioprofessionnelles assistent au conseil d'administration avec voix consultative :

*** Un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie :**

Monsieur Maurice BRUN , président

*** Un représentant de la chambre régionale d'agriculture :**

Monsieur Claude ROSSIGNOL, président

* Un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat :
Monsieur Jacques MONTANO, Président

* Un représentant du conseil économique, social et environnemental régional :
Monsieur Gérard BONNET, Président

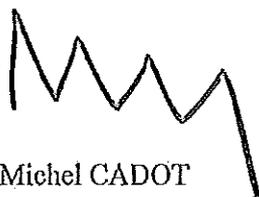
Article 3 :

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leurs fonctions cessent avec le mandat électif dont ils sont investis. Le mandat est renouvelable.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2010-335 du 18 août 2010 et ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 26 MAI 2015



Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 1er JUIN 2015

**Modifiant l'arrêté du 26 mai 2015
fixant la composition nominative du
conseil d'administration
de l'Établissement public foncier
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 321-1 à L.321-13, R*321-1 à R*321-6, R* 321-8 à R*321-13, R*321-15 à R*321-19 et R*321-21 à R*321-22,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département,
- VU le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'établissement public foncier Provence Alpes-Côte d'Azur,
- VU le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains établissements publics de l'État,
- VU l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, modifiée notamment par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué, relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'État et à l'agence foncière et technique de la région parisienne, notamment ses articles 2 et 3,
- VU le décret n° 2014-1731 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'établissement public foncier de Provence Alpes-Côte d'Azur,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur matérielle concernant la nomination des représentants du conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération de la métropole Nice Côte d'Azur du 22 mai 2015,

VU la délibération du conseil départemental des Hautes Alpes du 26 mai 2015,

VU la délibération du conseil régional du 29 mai 2015,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte ces désignations,

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 mai 2015 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié et complété comme suit :

1^{er} TRENTE REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU DE LEURS GROUPEMENTS :

a) Six représentants de la région :

Titulaires :

Monsieur Pierre MEFFRE

Vice-président

Madame Christine NIVOU

Conseillère régionale

Madame Mireille PEIRANO

Vice-présidente

Monsieur Marc ORSATTI

Conseiller régional

Madame Colette CHARRIAU

Vice-présidente

Monsieur Alain HAYOT

Conseiller régional

Suppléants :

Monsieur Bernard MOREL

Vice-président

Monsieur Bernard JAUSSAUD

Vice-président

Monsieur Charles LAUGIER

Conseiller régional

Monsieur Ladislas POLSKI

Conseiller régional

Monsieur Jacques OLIVIER

Conseiller régional

Monsieur Jean-Marc COPPOLA

Vice-président

b) Douze représentants des départements :

- Département des Hautes Alpes :

Titulaires :

Monsieur Christian HUBAUT
Conseiller départemental

Monsieur Florent ARMAND
Conseiller départemental

Suppléants:

Madame Ginette MOSTACHI
Conseillère départementale

Monsieur Rémy ODDOU
Conseiller départemental

- Département des Bouches-du-Rhône :

Titulaires :

Monsieur Jean-Marc PERRIN
Conseiller départemental

Madame Marie-Pierre CALLET
Vice-présidente

Suppléants:

Monsieur Jean-Pierre BOUVET
Vice-président

Madame Danièle BRUNET
Conseillère départementale

c) Neuf représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- Métropole Nice-Côte d'Azur :

Titulaire :

Monsieur Christian TORDO
Conseiller communautaire

Suppléant :

Madame Patricia DEMAS
Conseillère communautaire

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 sont inchangées.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

01 JUIN 2015



Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 18 JUIN 2015

**Modifiant l'arrêté du 26 mai 2015
fixant la composition nominative du
conseil d'administration
de l'Établissement public foncier
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 321-1 à L.321-13, R*321-1 à R*321-6, R* 321-8 à R*321-13, R*321-15 à R*321-19 et R*321-21 à R*321-22,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'établissement public foncier Provence Alpes-Côte d'Azur,
- VU le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains établissements publics de l'État,
- VU l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, modifiée notamment par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'État et à l'agence foncière et technique de la région parisienne, notamment ses articles 2 et 3,
- VU le décret n° 2014-1731 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'établissement public foncier de Provence Alpes-Côte d'Azur,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015, modifié le 1er juin 2015 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier des erreurs matérielles concernant d'une part la représentation des conseillers départementaux des Alpes de Haute-Provence et d'autre part le nom d'un représentant de la communauté d'agglomération Dracénoise,

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 mai 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié comme suit dans ses dispositions relatives à la représentation du conseil départemental des Alpes de Haute-Provence et de la communauté d'agglomération de Draguignan :

- Département des Alpes de Haute-Provence :

Titulaires :

Monsieur Roland AUBERT
Vice-président

Madame Sophie VAGINAY
Conseillère départementale

Suppléants:

Monsieur Pierre POURCIN
Vice-président

Madame Clotilde BERKI
Conseillère départementale

..

- Communauté d'agglomération de Draguignan :

Titulaire :

Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN
Président

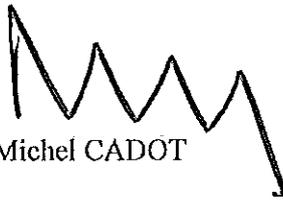
Suppléant :

Monsieur Claude ALEMAGNA
Vice-président

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 sont inchangées.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 JUIN 2015


Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

30 JUIN 2015

fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA» (N° FINESS ET 05 000 345 8) à GAP, géré par l'association France Terre d'Asile (N° FINESS EJ 75 080 659 8).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;
- VU l'arrêté n°2004-131-4 du 10 mai 2004 autorisant la création du centre d'accueil pour les demandeurs d'asile géré par l'association France Terre d'Asile et l'arrêté n°2013-168-0007 du 17 juin 2013 portant sa capacité d'accueil à 80 places et l'arrêté n° 2013-351-0005 du 17 décembre 2013 portant l'autorisation d'extension à 90 places
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 Mars 2015 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 174 642 € et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2101512726;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Gap sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DÉPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 781	703 326
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	278 500	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	369 045	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	687 295	703 326
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	
	<u>Excédent reporté</u>	15 031	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 15 031 euros en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap est fixée à 687 295,00 euros.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 57 275 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP 05
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101
- Le centre du coût : DDCC 005 005.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques du Vaucluse.

ARTICLE 5 :

Le paiement de cette dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Hautes Alpes et la directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 JUIN 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

30 JUIN 2015

fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Est Var » (FINESS ET n°830020418) géré par l'Association Solidarité Est Var (FINESS EJ n°830020400)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 05 septembre 2013 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Est-Var géré par l'association Solidarité Est Var pour une capacité de 60 places;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015 ;
- VU la décision attributive du 11 mars 2015 fixant au CADA, en l'attente du nouvel arrêté de la dotation globale de financement 2015, le montant des mensualités par engagement juridique n°2101516660;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Est Var sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DÉPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 250	535 410
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	230 000	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	243 160	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	533 968	535 410
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 442	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Est-Var est fixée à 533 968 euros.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 44 497,33 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de cette dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône -Alpes - 245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Est-Var sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 JUIN 2015

Pour le préfet
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

30 JUIN 2015

fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du «Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Toulon (FINESS n°830016028) géré par l'Association France Terre d'Asile (FINESS EJ n°750806598)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 03 mars 2003 et du 8 juillet 2013 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA de Toulon» géré par l'association France Terre d'Asile pour une capacité de 60 places et son extension pour 20 places ;
- VU la décision attributive du 11 mars 2015 fixant au CADA, en l'attente du nouvel arrêté de la dotation globale de financement 2015, le montant des mensualités par engagement juridique n°2101516479;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 10 juin 2015 et reçues le 12 juin 2015 par l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le «CADA de Toulon» ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Toulon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DÉPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 724€	687 032€
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	285 845€	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	353 463€	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	685 032€	687 032€
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000€	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon est fixée à 685 032 euros.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 57 086,00 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de cette dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône -Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

30 JUIN 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

Réf : DOMS-0615-4280-D

DOMS/PH N°2015 – 019

Décision portant autorisation d'extension de sept places de l'institut médico-éducatif (IME) « Les Coteaux d'Azur » sis à CARROS, Chemin de la solidarité – 06510, géré par l'association Autisme Apprendre Autrement (AAA) sise Chemin de la solidarité - 06510 à CARROS visant la création d'une unité d'enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec autisme et autres TED.

FINESS EJ : 06 001 344 8
FINESS ET : 06 001 348 9

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, R313-2-2 à R313-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 9 septembre 2014 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2017 ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH n°2015-002 en date du 12 février 2015 relatif à la création, par extension d'une structure existante (Institut médico-éducatif ou service d'éducation spéciale et de soins à domicile), de 7 places visant à l'accompagnement médico-social au sein d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement située dans le département des Alpes-Maritimes, et prioritairement sur la ville de Nice ;

Vu le classement en première position rendu par la commission de sélection d'appel à projet médico-social de compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 18 juin 2015 ;

Vu le rapport de présentation de déroulement de la procédure d'appel à projet médico-social exposant les motifs du classement ;



Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges relatif à la création, par extension d'une structure existante (institut médico-éducatif ou service d'éducation spéciale et de soins à domicile), de 7 places visant à l'accompagnement médico-social au sein d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement située dans le département des Alpes-Maritimes, et prioritairement sur la ville de Nice ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme Interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2017 ;

Considérant que le projet d'extension de 7 places d'IME visant à l'accompagnement médico-social au sein d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée en 2014 pour l'exercice 2015 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition de la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Décide

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à l'Association Autisme Apprendre Autrement (AAA) sise Chemin de la solidarité - 06510 à CARROS (FINESS : 06 001 344 8) en vue de la création par extension de sept places de l'institut médico-éducatif (IME) « Les Coteaux d'Azur » sis à CARROS, Chemin de la solidarité - 06510 (FINESS : 06 001 348 9) visant à la création d'une unité d'enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec autisme et autres TED.

Article 2 : La capacité totale de l'IME « Les Coteaux d'Azur » est de 27 places destinées à l'accueil des enfants et adolescents de 3 à 20 ans, dont 7 places visant à la création d'une unité d'enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec autisme et autres TED.

Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 20 places

Catégorie établissement	183	Institut Médico-éducatif (IME)
Code discipline d'équipement :	903	Educ. Général. Profession. & Soins spécial. Enfants handicapés
Mode de fonctionnement :	13	Semi-Internat
Catégorie de clientèle :	203	Déficiences Graves de la Communication

Pour 7 places : Unité d'enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec autisme et autres TED.

Catégorie établissement	183	Institut Médico-éducatif
Code discipline d'équipement :	839	Alde Intégration Scolaire Enfants Hand
Mode de fonctionnement :	16	Prestations sur lieux de vie
Catégorie de clientèle :	437	Autistes

Tranche d'âge : de 3 à 6 ans

A aucun moment, la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : La présente autorisation prendra effet au cours de l'exercice 2015. Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

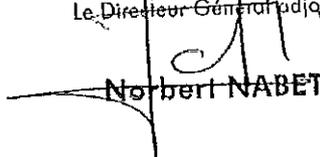
Article 4 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 08 juin 2007. Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des IME.

Article 5 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 juin 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINES E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINES E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
83	MEDECINE	Hospitalisation complète	CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	ROUTE DE MARSEILLE RN 560 - 83 560 NANS LES PINS	830000493	CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS RN 560 - 83 560 NANS LES PINS	830100855	3-aout-16	18-juin-15



ARRETE /DOMS/PA n° 2015-031

fixant le calendrier prévisionnel 2015 des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental du Var.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil Départemental ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.1431-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R 313-4 relatif au déroulement de la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et le décret modificatif n° 2014-565 du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L.3-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis de publication n°2012/DG/01/14 du projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'azur ;

Vu l'arrêté n°2012 /DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté POSA/DROMS n°2012-001 en date du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2012 – 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président ;

Vu la délibération n° A2 du 17 janvier 2014 du Conseil général du Var relative à l'approbation du schéma des solidarités départementales pour la période 2014-2018 ;

Considérant les besoins médico-sociaux recensés par catégorie d'établissement ou service médico-social dans le programme régional et interdépartemental d'accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2012-2016 et le schéma sectoriel départemental d'organisation sociale et médico-sociale volet personnes âgées/ personnes handicapées du département du Var ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du Directeur général des services du Département ;

ARRETENT

Article 1 :

Le calendrier prévisionnel 2015 de l'appel à projets médico-social conjoint est fixé comme suit :

Date de l'avis d'appel à projet médico-social	Nature	Montant prévisionnels	Nombre de places à créer	Année prévisionnelle d'ouverture	Territoire concerné	Besoins identifiés
01/09/15	Accueil de jour (AJ)	229 026 € (part Etat) 300 074€ (part conseil général)	21	2016	Département du Var	Besoin de solution d'accompagnement médico-social à vocation départementale conformément aux besoins identifiés par le PRIAC 2012-2016 et le Schéma des solidarités départemental du Var 2014- 2018.

Article 2 :

Ce calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative.

Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du calendrier.

Dans les deux mois qui suivent la dernière publication aux recueils des actes administratifs, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations, à l'intention de l'une des deux autorités, à l'adresse postale suivante :

**Agence Régionale de Santé Paca
132 boulevard de Paris-CS50039
DOMS/PA
CS 50039
13331 Marseille cedex 03**

Article 3 :

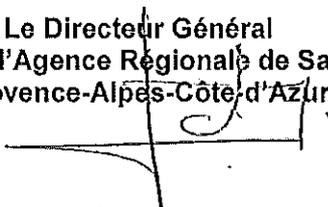
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs respectivement de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département :

- pour l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur, la directrice de l'offre médico-sociale ainsi que la déléguée territoriale du Var ;
- pour le Conseil Départemental du Var, la personne désignée responsable au sein de la Délégation générale aux solidarités.

A Toulon, le

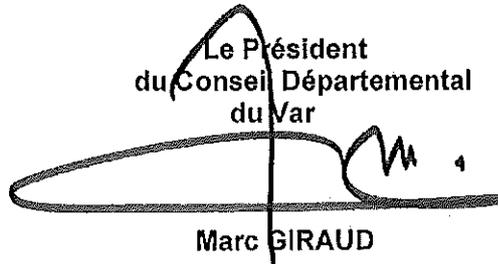
29 JUIN 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Paul CASTEL
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Le Président
du Conseil Départemental
du Var



Marc GIRAUD

Norbert NABET

Réf : DOS-0615-4249-D

DECISION N° DOS-0615-4249-D
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°2 DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS
Institut de formation public varois des professions de santé « GCS IFPVPS » (VAR)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

VU le code de la sécurité sociale et, notamment l'article L. 162-22-13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 23 juillet 2010 pris en application de l'article R 6133 1-1 du code de la santé publique relatif aux groupements de coopération sanitaires ;

VU l'arrêté modifié du directeur général de l'Agence régionale de santé n°2012 POSA/05/43 du 21 mai 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Institut de formation public varois des professions de santé « GCS IFPVPS » ;

VU la décision en date du 26 novembre 2014 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire ;

VU la délibération en date du 20 février 2015 du conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint Raphaël relatif à l'adhésion du CHI de Fréjus/Saint Raphaël au GCS IFPVPS ;

VU la délibération 2015-03 du 27 mars 2015 de l'assemblée générale du GCS relative à l'adhésion du CHI de Fréjus/Saint Raphaël au GCS IFPVPS et l'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive ;



DECIDE

Article 1 — Approbation

L'avenant n° 2 à la convention constitutive modifiée du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) dénommée groupement de coopération sanitaire Institut de formation public varois des professions de santé « GCS IFPVPS » conclue le 27 mars 2015 est approuvée.

Article 2 — Objet de l'avenant à la convention constitutive

- adhésion au groupement du Centre hospitalier inter communal de Fréjus Saint-Raphaël ;
- date d'effet de l'adhésion;
- modification de la répartition du capital ;
- modification de la composition de l'assemblée générale ;
- modification relative à la mise à disposition fonctionnelle du GCS du personnel du CHI Fréjus-Saint Raphaël.

Article 3 — Membres du GCS

Par adhésion au groupement du Centre hospitalier inter communal de Fréjus Saint-Raphaël la composition des Membres du G.C.S. est ainsi modifiée :

- **le Centre hospitalier intercommunal Toulon — La Seyne,**
établissement public de santé sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville - BP
1412 83056 TOULON CEDEX dont le numéro FINESS est le 83 010 061
6 et le numéro SIRET le 268 300 126 000 11 ;
- **le Centre hospitalier d'Hyères,**
établissement public de santé sis avenue Maréchal Juin BP 50082 -
83407 HYERES CEDEX dont le numéro FINESS est le 83 010 053 3 et
le numéro SIRET le 268 300 050 000 54 ;
- **le Centre hospitalier de la Dracénie,**
établissement public de santé sis route de Montferrat- BP 249 83307
DRAGUIGNAN CEDEX dont le numéro FINESS est le 83 010 052 5 et
le numéro SIRET le 268 300 217 000 18 ;
- **le Centre hospitalier inter communal de Fréjus Saint-Raphaël,**
établissement public de santé sis 240 avenue de Saint Lambert BP 110
83608 FREJUS CEDEX dont le numéro FINESS est le 83 000 031 1 et
le numéro SIRET le 268 300 241 000 18 ;

Article 4 — Date d'effet de l'adhésion

La date d'effet de l'adhésion du Centre hospitalier inter communal de Fréjus Saint-Raphaël dans le groupement de coopération sanitaire Institut de formation public varois des professions de santé « GCS IFPVPS » est fixée au 1 juillet 2015.

Article 7- Exécution

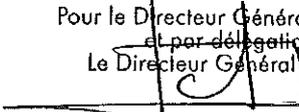
Le directeur général adjoint, la directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'administrateur du GCS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 - Recours

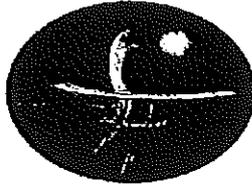
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Marseille, le 19 juin 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET



Groupement de Coopération Sanitaire
de l'Institut de Formation Public Varois des Professions de Santé
Enregistré le 21 décembre 1995 sous le numéro de déclaration d'activité 93 83 P 0017 83 auprès du Préfet de Région Provence
Alpes Côte d'Azur - FINESS EJ : 83 000 904 9 - FINESS ET : 83 000 383 6 - N° Siret : 130 016 561 000 16 - Code APE 8412Z -
Siège administratif : 6 avenue de Toulon - 83400 HYBRES

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« Institut de Formation Public Varois des Professions de Santé »

Avenant n°2 à la
CONVENTION CONSTITUTIVE

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de l'Institut Public Varois des Professions de Santé,

Vu l'arrêté n° 2012 POSA/05/43 du 21 mai 2012 portant approbation de de la convention constitutive du GCS de l'IFPVPS,

Vu l'arrêté n° 2012 POSA/06/53 du 28 juin 2012 portant modification de l'arrêté du 21 mai 2012,

Vu la Décision n° 2014331-0001 du 26 novembre 2014 du Directeur de l'A.R.S. PACA portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive

Vu la délibération du Conseil de surveillance du CHI Fréjus en date du 20 février 2015

Vu la décision de l'Assemblée Générale réunie le 27 mars 2015

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON – LA SEYNE ,
Etablissement public de santé sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville – BP 1412 – 83056 TOULON CEDEX dont le numéro FINESS est le 83 010 061 6 et le numéro SIRET le 268 300 126 000 11 représenté aux présentes par son Directeur, Monsieur Michel PERROT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Surveillance en date du 2 mars 2012.

Le CENTRE HOSPITALIER DE HYERES,
Etablissement public de santé sis avenue Maréchal Juin – BP 50082 – 83407 HYERES CEDEX dont le numéro FINESS est le 83 010 053 3 et le numéro SIRET le 268 300 050 000 54 représenté aux présentes par son Directeur par intérim, Monsieur Philippe DUGAND, agissant en vertu d'une décision, prise après concertation avec le Directoire en date du 23 mars 2012.

ET,

Le CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE,
Etablissement public de santé sis route de Montferrat – BP 249 – 83307 DRAGUIGNAN CEDEX dont le numéro FINESS est le 83 010 052 5 et le numéro SIRET le 268 300 217 000 18représenté aux présentes par son Directeur, Monsieur Jean-Christophe ROUSSEAU agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Surveillance en date du 23 février 2012.

OBJET DE L' AVENANT :

Cet avenant est pris en application des décisions du GCS réuni en Assemblée Générale le 27 mars 2015. Il a pour objet d'apporter des modifications à la convention constitutive du GCS de l'IFPVPS afin de prendre acte de l'admission d'un nouveau membre :

ARTICLE 1 – ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

1.1 Identité et qualité du nouveau membre

Le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE FREJUS SAINT-RAPHAEL, Etablissement public de santé sis 240 AVENUE DE Saint-Lambert – BP 110 – 83608 FREJUS CEDEX dont le numéro FINESS est le 830000311 et le numéro SIRET le 26830024100018 représenté aux présentes par son Directeur, Madame Chantal BORNE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Surveillance en date du 20 février 2015.

1.2 Date d'effet de l'adhésion :

Conformément aux termes de la convention, l'adhésion du nouveau membre prend effet après l'approbation du présent avenant par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et sa publication. La date d'effet a été arrêtée en Assemblée Générale au 1^{er} juillet 2015.

1.3 Modification du capital :

Le groupement de Coopération Sanitaire avait été constitué avec un capital apporté par les membres fondateurs, défini comme suit :

- Le Centre Hospitalier de Toulon La Seyne : 50 euros
- Le centre Hospitalier de Hyères : 30 euros
- Le Centre Hospitalier de la Dracénie : 20 euros.

La part du capital fixé pour le Centre Hospitalier de Fréjus Saint-Raphaël s'élèvera à : 40 euros

1.4 Modification de la composition de l'assemblée générale :

Chacun des établissements de santé membres du groupement dispose de représentants à l'assemblée générale :

- Le Centre Hospitalier de Toulon-La Seyne est représenté par 5 membres :
 - o Le Directeur, membre de droit ou son représentant
 - o Deux membres désignés par le Directeur au sein du Conseil de Surveillance.
 - o Deux membres désignés par le Directeur au sein de la CME.
- Le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël est représenté par 4 membres :
 - o Le Directeur, membre de droit ou son représentant
 - o Deux membres désignés par le Directeur au sein du Conseil de Surveillance.
 - o Un membre désigné par le Directeur au sein de la CME.
- Le Centre Hospitalier de Hyères est représenté par 3 membres :
 - o Le Directeur, membre de droit ou son représentant
 - o Un membre désigné par le Directeur au sein du Conseil de Surveillance.
 - o Un membre désigné par le Directeur au sein de la CME.

- Le Centre Hospitalier de La Dracénie est représenté par 2 membres :
 - o Le Directeur, membre de droit ou son représentant
 - o Un membre désigné par le Directeur au sein de la CME.

ARTICLE 2 -- PERSONNEL

Le personnel est mis à disposition fonctionnelle au GCS de l'IFPVPS par le Centre Hospitalier de Fréjus Saint-Raphaël.

ARTICLE DERNIER --

Les autres dispositions de la convention constitutive restent inchangées.

En quatre exemplaires originaux,

Le **27 MARS 2015**

Le Directeur du Centre
Hospitalier Intercommunal de
Toulon - La Seyne

Michel PERROT

Le Directeur du Centre
Hospitalier de Hyères

Philippe DUGAND

Le Directeur du Centre
Hospitalier de la Dracénie.

Jean-Christophe ROUSSEAU

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
06	USLD		CTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE	4 AVENUE REINE VICTORIA BP 1179 06003 NICE CEDEX 1	60785011	CHU DE NICE USLD DE TENDE AVENUE JEAN MEDECIN 06430 TENDE	060004918	2-aout-16	22-juin-15
06	USLD		CTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE	4 AVENUE REINE VICTORIA BP 1179 06003 NICE CEDEX 1	60785011	CHU DE NICE SLD DE L'HOPITAL DE CIMIEZ 4 avenue reine Victoria CS 91179 - 06003 Nice Cedex 1	060793775	2-aout-15	22-juin-15
13	GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE	HOSPITALISATION COMPLETE	CH DE LA CIOTAT	Bd Lamartine - BP 150 - 13708 LA CIOTAT Cedex	130785512	CH DE LA CIOTAT Bd Lamartine - BP 150 - 13708 LA CIOTAT Cedex	130002215	3-aout-15	23-juin-15
13	USLD		CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE	179 AVENUE DES SOEURS GASTINE 13400 AUBAGNE	130781446	CH D'AUBAGNE SLD 179 AVENUE DES SOEURS GASTINE 13400 AUBAGNE	130798457	3-aout-16	22-juin-15
13	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE	CH SALON DE PROVENCE	207 Avenue Julien Fabre - BP 321 13658 SALON DE PROVENCE	130782634	CH SALON DE PROVENCE 207 Avenue Julien Fabre -BP 321 13658 SALON DE PROVENCE	130001225	3-aout-16	22-juin-15